

BGer 5D_21/2010 vom 12. März 2010

Bundesgericht, 2010-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_21_2010

FR: TF 5D_21/2010 du 12 mars 2010

IT: TF 5D_21/2010 del 12 marzo 2010

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5D_21/2010

Arrêt du 12 mars 2010

Ile Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge Escher, en qualité de juge président.

Greffière: Mme Aguet.

Participants à la procédure

X._____,

recourant,

contre

Service cantonal des contributions,

intimé.

Objet

mainlevée définitive de l'opposition,

recours constitutionnel contre l'arrêt de la IIème Cour d'appel civil du Tribunal cantonal du canton de Fribourg du 28 décembre 2009.

Vu:

l'acte de recours du 30 janvier 2010;

l'ordonnance du 3 février 2010 rejetant la requête d'assistance judiciaire présentée par le recourant et l'invitant à verser dans un délai de 10 jours une avance de frais de 700 fr.;

l'ordonnance du 15 février 2010 rejetant la demande implicite de reconsidération de l'ordonnance précitée et impartissant au recourant un délai supplémentaire non prolongeable de 10 jours pour fournir la somme requise;

la seconde demande de reconsidération présentée le 17 février 2010 par le recourant;
l'attestation de la Caisse du Tribunal fédéral du 10 mars 2010;
considérant:

que la seconde demande de reconsidération du recourant doit être rejetée, l'intéressé ne présentant pas d'argument qui justifierait une reconsidération de l'ordonnance du 3 février 2010 refusant le bénéfice de l'assistance judiciaire faute de chance de succès du recours constitutionnel subsidiaire déposé;

que le recourant n'a pas payé l'avance de frais ni produit d'attestation établissant que la somme requise a été débitée de son compte postal ou bancaire en faveur du Tribunal fédéral avant l'échéance du délai (art. 48 al. 4 LTF);

que, partant, le recours doit être déclaré irrecevable (art. 62 al. 3 LTF), aux frais de son auteur (art. 66 al. 1 LTF);

qu'il apparaît, au surplus, que le recourant procède de manière abusive (art. 42 al. 7 LTF);

que, partant, toute nouvelle écriture du même type dans cette affaire, notamment une demande de révision abusive, sera classée sans réponse;

que le présent arrêt relève de la compétence du juge unique (art. 108 al. 1 let. a LTF);

par ces motifs, la Juge président prononce:

1.

La demande de reconsidération est rejetée.

2.

Le recours est irrecevable.

3.

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant.

4.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la IIème Cour d'appel civil du Tribunal cantonal du canton de Fribourg.

Lausanne, le 12 mars 2010

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Juge président: La Greffière:

Escher Aguet

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.